

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du Règlement

APRÈS L'ART. 27 BIS

N° 737 (2ème rect.)

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2010

RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 737 (2ème rect.)

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 491 de M. Méhaignerie

APRÈS L'ARTICLE 27 BIS

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« L'accord prévoit dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, une exonération de la contribution à ce fonds pour les entreprises de la branche couvertes par un accord d'entreprise mentionné au II. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le sous-amendement 737 prévoit qu'un accord de branche définit les conditions dans lesquelles il est créé, au sein de la branche concernée, un fonds dédié à la prise en charge des dispositifs d'allègement ou de compensation de la pénibilité, fonds abondé par une contribution à la charge des entreprises de la branche.

Le présent sous-amendement prévoit qu'en sont exonérées les entreprises couvertes par un accord collectif créant un dispositif d'allègement ou de compensation de la charge de travail pour les salariés occupés à des travaux pénibles.